

# Bulletin de salaire : Temps partiel thérapeutique



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Temps partiel thérapeutique

---

## ► Contexte

Pour rappel, le **mi-temps thérapeutique** est une forme de travail à temps partiel pour raisons médicales dont l'objectif est de favoriser la guérison du salarié. Celui-ci peut reprendre son activité professionnelle, **tout en continuant à percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour les périodes non travaillées.**

**Nous tenions à vous alerter sur la bonne pratique en paie en cas de temps partiel thérapeutique.**

Il convient de saisir une absence liée au motif temps partiel thérapeutique. En effet **il est nécessaire de saisir une absence afin que le salarié puisse bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.**

*→ A noter que la saisie pour absence temps partiel thérapeutique ne génère pas via la DSN l'attestation de salaire TPT à destination de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).*

---

## ► Procédure de saisie dans le logiciel

Voici un exemple afin d'illustrer la procédure de saisie d'un salarié en mi-temps thérapeutique qui **ne travaillerait que les lundis et mercredis**, à raison de 7h par jour. Pour le mois de juin **il ne travaillerait donc que 9**

jours, soit 63h.

Le mois de juin comportant 22 jours ouvrés, soit 154h réelles. Nous lui effectuons donc **une retenue pour absence de 91h**.

- Au niveau de la **fiche du bulletin de salaire** du salarié, **rendez-vous sur l'onglet « Arrêt de travail » (1)**, puis dans le **1er onglet « Arrêt de travail » (2)** ;

-> dans le champ « **Date de début** », il faut saisir le **1er jour du mois** ou le **1er jour de l'arrêt** pour temps partiel thérapeutique.

-> dans le champ « **Date de fin** », il faut saisir le **dernier jour du mois** ou le **dernier jour de l'arrêt**.

- **Sélectionnez le type de temps partiel thérapeutique** à l'aide de la liste déroulante (3) :

-> il faut ensuite indiquer le **nombre d'heures de retenue** pour cette absence.

The screenshot shows a software interface for managing work stoppages. The main window is titled 'Arrêt de travail' and has several tabs: 'Reprise du travail', 'IJ Sécurité Sociale', and 'IJ Prévoyance'. The 'Arrêt de travail' tab is selected. Below the tabs, there are fields for 'Base pour la retenue' (1 800,00) and 'Horaire théorique mensuel à temps complet' (154,00). A table with columns 'du', 'au', 'Date de retour', 'Motif', 'Libellé', 'Nombre heures', and 'Mt retenue' is visible. The 'Motif' dropdown menu is open, showing a list of reasons for work stoppage, including 'Maladie', 'Maladie professionnelle', 'Accident de travail', 'Adoption', 'Maternité', and 'Paternité et accueil de l'enfant'. A red box highlights the 'Arrêt de travail' option in the dropdown menu. Another red box highlights the 'Total' row in the table. A third red box highlights the 'Net à payer avant imposition' field. The sidebar on the right contains navigation options: 'Aperçu bulletin simplifié', 'Impression du bulletin', 'A partir du brut', 'A partir du net', 'Retour à l'écran principal', 'Zones complémentaires', 'Gestion congés payés', 'Données conventionnelles, Pénibilité', 'Fin de contrat', 'Arrêt de travail', 'Régularisations des cotisations', and 'Liste des bulletins générés'. The 'Arrêt de travail' option is highlighted in the sidebar. The bottom of the interface has a 'NOUVEAU' button and a 'quitter' button.





## Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Prime partage de la valeur – Septembre 2022



### ► Contexte

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat met en place de nouvelles dispositions pour la **prime de partage de la valeur (PPV)** versée à compter du 1er juillet 2022.

Les modalités de sa mise en œuvre **sont largement inspirées de l'ancienne prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)**. Mais le texte induit certaines nouveautés dont un régime social et fiscal sensiblement différent.

### ► Conditions d'exonération

Exonération applicable entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023

██  
██████████ :

- de cotisations sociales ;
- d'impôt sur le revenu (seulement pour les salariés gagnants moins de 3 fois le SMIC).

La rémunération de chaque salarié doit être comparée au **seuil correspondant à 3 fois le SMIC au cours des 12 mois précédent le versement de la prime.**

Si par exemple la prime est versée sur le mois de Septembre 2022, il conviendra de tenir compte de la rémunération versée sur la période du 1<sup>er</sup>





## Fiche pratique – Bulletin de paie: Saisie des contrats courts



### Sommaire :

- [Contexte](#)
- [Procédure de saisie dans le logiciel](#)

### Contexte

Nous tenons à vous rappeler la procédure de saisie **des contrats courts**, tels que les CDD saisonniers ou accroissement temporaire d'activité d'une durée inférieure à 1 mois. Il est important dans ce cas que la saisie au niveau du contrat du salarié soit cohérente.

En effet une saisie erronée peut entraîner **des anomalies déclaratives**. Ces dernières peuvent notamment avoir un **impact sur l'attribution des droits à la retraite complémentaire des salariés concernés et sur le montant des cotisations à recouvrer**.

### Procédure de saisie dans le logiciel

#### Cas temps plein :

Voici un exemple afin d'illustrer la procédure de saisie d'un contrat à durée déterminée qui débiterait par exemple le 05/02/2024 et se terminerait le 09/02/2024, dont le temps de travail est un temps plein :

**Impact Emploi - [Gestion des contrats]**

**Informations sur la période**

- Date début : 05/02/2024 Embauche  
 - Date fin : 09/02/2024 Fin de contrat de travail

**Caractéristiques du contrat**

- Début Contrat : 05/02/2024  
 - Type contrat : sans exo  
 - Salaire réel :  
 - Nature contrat : CDD  
 - Fin cont. prév. : 09/02/2024  
 - Motif CDD : Accroissement temporaire d'activité (articl

**Exonération**

- Nature : Aucune

**Période d'essai**

- Date début : - Date fin :  
 - Régime Alsace / Moselle :

**Paramétrage du taux AT (au 02/02/2024)**

- Risque AT : 926CG - Taux : 1.10

**Temps**

- Unité de mesure : Heure  
 - Quotité de travail l'entreprise : 35,00  
 - Quotité de travail du contrat : 35,00  
 - Mod. exercice : Temps plein 0,00 %

**Informations complémentaires**

- Libellé emploi : AGENT ADMINISTRATIF  
 - Statut catégoriel : Non Cadre  
 - Fonctionnaire : Non Fonctionnaire  
 - Retraite : Non Retraité  
 - Détaché/Expat... : Non concerné  
 - Lieu de travail :

**Options**

- Calcul automatique du plafond :   
 - Taxe sur les salaires :   
 - Formation Professionnelle :   
 - Taxe Spécifique CFP :   
 - Retenue fiscale à la source :

**Informations contrat**

Âge requis :  
 ✓ âge minimum : sans  
 ✓ âge maximum : sans

horaires du contrat requis :  
 ✓ horaire minimum : 1  
 ✓ horaire maximum : 169

Durée d'exonération requise :  
 Pas d'exonération choisie

Durée du contrat requise :  
 sans

Historique des messages

NOUVEAU Enregistrer Annuler

Il faut donc saisir la même quotité chez l'employeur et chez le salarié et saisir la modalité à temps plein.

### Cas temps partiel :

Voici un exemple afin d'illustrer la procédure de saisie d'un contrat à durée déterminée qui débiterait par exemple le 05/02/2024 et se terminerait le 09/02/2024, dont le temps de travail est un temps partiel :

**Impact Emploi - [Gestion des contrats]**

**Informations sur la période**  
 - Date début : 05/02/2024 (Embauche)  
 - Date fin : 09/02/2024 (Fin de contrat de travail)

**Caractéristiques du contrat**  
 - Début Contrat : 05/02/2024  
 - Type contrat : sans exo  
 - Salaire réel : \*  
 - Nature contrat : CDD  
 - Fin cont. prév. : 09/02/2024  
 - Motif CDD : Accroissement temporaire d'activité (artic...)

**Exonération**  
 - Nature : Aucune

**Période d'essai**  
 - Date début :  - Date fin :   
 - Régime Alsace / Moselle :

**Paramétrage du taux AT (au 02/02/2024)**  
 - Risque AT : 926CG - Taux : 1.10

**Temps**  
 - Unité de mesure : Heure  
 - Quotité de travail l'entreprise : 35,00  
 - Quotité de travail du contrat : 17,50  
 - Mod. exercice : Temps partiel 50,00 %

**Informations complémentaires**  
 - Libellé emploi : AGENT ADMINISTRATIF  
 - Statut catégoriel : Non Cadre  
 - Fonctionnaire : Non Fonctionnaire  
 - Retraite : Non Retraité  
 - Détaché/Expat... : Non concerné  
 - Lieu de travail :

**Options**  
 - Calcul automatique du plafond :   
 - Taxe sur les salaires :   
 - Formation Professionnelle :   
 - Taxe Spécifique CFP :   
 - Retenue fiscale à la source :

**Informations contrat**  
 Age requis :  
 ✓ âge minimum : sans  
 ✓ âge maximum : sans  
 horaires du contrat requis :  
 ✓ horaire minimum : 1  
 ✓ horaire maximum : 169  
 Durée d'exonération requise :  
 Pas d'exonération choisie  
 Durée du contrat requise :  
 sans

Historique des messages

NOUVEAU Enregistrer Annuler

### Méthode de calcul pour calculer le temps partiel :

Au niveau de la quotité de travail de l'entreprise, il convient de calculer le nombre d'heure selon la formule : 7 x nbre de jours ouvrés.

Au niveau de la quotité de travail du contrat, il convient de saisir le nombre d'heure inscrites au contrat.

Exemple pour ce cas :

Contrat du 05/02/2024 au 09/02/2024 / 3.5 heures par jour / 5 jours travaillés / 5 jours ouvrés

– Nombre d'heures travaillées sur la période d'emploi = 17.50 heures

– Nombre de jours ouvrés de la période d'emploi que multiplie 7 (soit 5 jours x 7) = 35

$$(17.50/35) \times 100 = 50 \%$$

# Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA) – 2021



## Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA) – 2021



### ► Contexte

L' article 4 de la [loi de finances rectificative \(LFR\) pour 2021](#) du 20 juillet 2021 reconduit de la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018. La prime PEPA 2021 est **ouverte à tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur secteur d'activité.**

Le dispositif « PEPA 2021 » est similaire au dispositif de 2020.

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

### ► Conditions d'exonération



- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*).

## Conditions d'éligibilité :

Pour **bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu**, la **prime doit satisfaire aux conditions suivantes** :

- **Bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC.** (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an est calculée sur la base de la durée annuelle. Elle implique une proratisation du SMIC, comme par exemple pour les salariés à temps partiel.*) ;
- **Etre versée entre 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022** ;
- **Ne pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur** ;
- **Bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe ou à la date de signature d'un accord unilatérale de l'employeur** ;
- **Possibilité de moduler son montant selon les bénéficiaires** en fonction de, soit : la rémunération, le niveau de qualification ou de classification, la durée effective pendant l'année écoulée, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

Les employeurs d'entreprises de moins de 50 salariés peuvent bénéficier de l'exonération dans la limite de 2 000 € sans mettre en place un accord d'intéressement.

---

## ► Application dans le logiciel

La prime est enregistrée à partir de la « **Fiche du bulletin de salaire** », dans l'onglet « **Frais professionnels** » de la rubrique « **Zones complémentaires** » :



# Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Déclaration de pénibilité



---

## ► Contexte

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration via la DSN.

La période d'exposition correspond à celle du contrat.

-> Retrouvez toutes les informations concernant le compte professionnel de prévention sur le [portail de l'Urssaf](#).

---

## ► Procédure de déclaration des données de pénibilité sous Impact emploi



La déclaration des facteurs de pénibilité s'effectue au terme de l'année civile et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre, ou lors de la paie de fin de contrat pour les contrats qui s'achèvent au cours de l'année civile.

- Au niveau de la fiche du bulletin de salaire du salarié, rendez-vous sur l'onglet « *Données conventionnelles, Pénibilité* » (1), puis dans la rubrique « *Pénibilité* » (2) ;
- Sélectionnez le type de facteur à l'aide de la liste déroulante (3) :

-> dans le champ « *Date de début* », il faut saisir le **1er jour du contrat**, ou le **1er jour de l'année civile** si le contrat a débuté avant.

-> dans le champ « *Date de fin* », il faut saisir le **jour de fin du contrat**, ou le **dernier jour de l'année civile**.

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

## TYCOON Fiche du bulletin de salaire

Siret: [ ] Raison sociale: [ ]  
 NNI: [ ] Salarié: [ ]

Décembre 2020 Periode d'emploi 01/12/2020 au 31/12/2020 4e trimestre 2020

Quotité: [ ]  
 Salaire de base: [ ]  
 Différentiel sur salaire: [ ]

Données conventionnelles Pénibilité

Multi exposition

Facteur <span style="border: 2px solid red; border-radius: 50%; padding: 2px;">3</span>	Date de début	Date de fin	Quantité	Rémunération associée	Dét
Activités exercées en milieu hyperbare					
Températures extrêmes					
Bruit					
Travail de nuit					
Travail en équipes successives alternantes					
Travail répétitif					

Brut 0,00 Net imposable 0,00  
 Net à payer avant imposition 0,00 Net à payer après imposition 0,00

**Navigation**

**Général**

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer

---

- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin

---

- A partir du brut
- A partir du net

---

- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles.Pénibilité 1
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Régularisations des cotisations
- Liste des bulletins générés

NOUVEAU Quitter

## Paramétrage des apprentis – CCN Animation



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Paramétrage des apprentis de la CCN Animation

## ► Contexte

La part ouvrière Apprentis de la CCN Animation est exonérée à hauteur de 79% du SMIC (soit 1 350.36 € pour un temps plein-01/01/2023).

Toutefois, cette exonération s'applique sur les taux retraite légaux. La rémunération est par conséquent soumise à cotisations sur le différentiel entre le taux légal et le taux appliqué.

A noter, la cotisation supplémentaire de 2.29 % ne suit pas la répartition 40%-60% (PO/PP).

**Vous devez créer un contrat apprenti non cadre.**

Supprimer le contrat Clôturer le contrat Nouveau contrat Modifier le contrat

- Date de début : 01/01/2023 - Date de fin : 31/12/9999 - Régime : ANIMATION

- Statut contrat : Apprentis non cadre Animation répar

Taux conventionnels  Taux spécifiques

- Caisse de retraite : AREGE RS

Non cadre / Cadre : ...

Part ouvrière	Part patronale
4,29	5,87
8,64	12,95

STATUT

- Non cadre répartition PO-PP T1 40% 60%
- Non cadre répartition PO-PP T1 50% 50%
- Non cadre Taux Spécifiques
- Non cadre répartition PO-PP T1 30% 70%
- Apprentis non cadre Animation répartition 40% 60%**
- Cadre répartition PO-PP TA 50% 50%
- Cadre répartition PO-PP TA 40% 60%
- Cadre Taux Spécifiques
- Cadre répartition PO-PP TA 30% 70%
- Apprentis cadre Animation répartition 40% 60%

Annuler Valider

## ► Résultat sur le bulletin

Désignation	NB d'heures	Cotisations salariales			Cotisations patronales		
		Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant
<b>Salaire</b>	<b>151.67</b>			<b>1 709.32</b>			
<b>Salaire Brut</b>				<b>1 709.32</b>			
Assurance Maladie		358.96	0.00	0.00	1 709.32	7.00	119.65
Contribution solidarité					1 709.32	0.30	5.13
Assurance Vieillesse Plafonnée		358.96	6.90	24.77	1 709.32	8.55	146.15
Assurance Vieillesse Totalité					1 709.32	1.90	32.48
Assurance Vieillesse Totalité		358.96	0.40	1.44			
Allocations familiales					1 709.32	3.45	58.97
Accident du travail					1 709.32	1.93	32.99
CNA					1 709.32	0.40	4.71
Retraite complémentaire plafonné		358.96	4.29	15.40	1 709.32	5.87	100.34
Contribution d'équilibre général T1		358.96	6.80	2.44	1 709.32	1.23	22.85
Régime Frais de santé		3 666.00	0.470	17.23	3 666.00	0.470	17.23
Chômage Totalité		358.96	0.00	0.00	1 709.32	4.05	69.23
Assedic FNGS					1 709.32	0.15	2.56
Contrib. Organisations syndicales					1 709.32	0.016	0.27
<b>Détail base CSG/CRDS</b>							
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00			
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00			
Réduction générale des cotisations							-545.44
<b>Total des retenues</b>				<b>61.93</b>			<b>63.32</b>
<b>NET IMPOSABLE</b>				<b>1 664.62</b>			
<b>NET A PAYER AVANT IMPOSITION</b>				<b>1 647.39</b>			
Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	0.00			
<b>NET A PAYER APRES IMPOSITION</b>				<b>1 647.39</b>			

## COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



**Fiche Pratique – Bulletin de salaire : COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)**

## ► Contexte

L'article 7 du [projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

**Dans le cadre des mesures d'urgences liées au COVID-19, plusieurs modifications ont été apportées au régime de la prime dite « PEPA ».**

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

---

## ► Conditions d'exonération

→ **Le montant de la prime exceptionnelle versée est exonéré, dans la limite de 1 000 € (jusqu'à 2 000 € sous conditions supplémentaires) :**

- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*).

**Pour bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu, la prime doit satisfaire aux conditions suivantes :**

- elle doit **bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC** (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée annuelle implique une proratisation du SMIC, notamment pour les salariés à temps partiel*) ;
- elle doit être **versée entre le 28 décembre et le 31 décembre 2020** (*prolongation*) ;
- elle **ne doit pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords** de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- elle **bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2019, ou à la date de versement si celle-ci est antérieure** ;
- **son montant peut être modulé selon les bénéficiaires** en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée effective pendant l'année 2019, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.



La limite d'exonération d'impôts et de cotisations est élevée à 2 000 € si :

-> l'association justifie de l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

OU si :

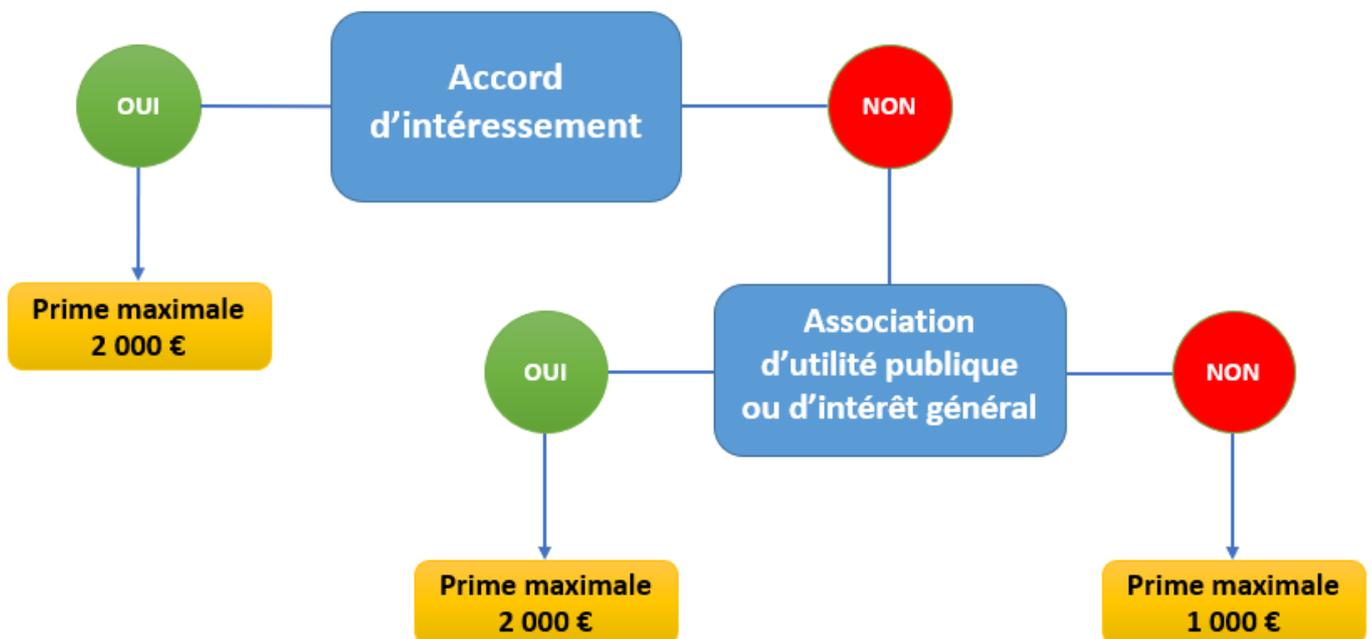
--> L'association est reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (au sens de des articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront donc également bénéficier de l'exonération à hauteur de 2 000 €, même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement.

Pour information, des aides à la rédaction d'accords d'intéressement sont mises à disposition des associations souhaitant tout de même mettre en place un accord d'intéressement. Pour y accéder, c'est [ICI](#).

**IMPORTANT !** En cas de contrôle, l'association doit être en mesure de justifier sa qualité d'intérêt général ou d'utilité publique.

Pour vous aider à définir le montant maximal de la prime éligible aux exonérations, nous vous proposons l'arbre décisionnel suivant :



## ► Application dans le logiciel

C'est à partir de la « *Fiche du bulletin de salaire* » que la prime est enregistrée, dans l'onglet « *Frais professionnels* » de la rubrique « *Zones* »



# Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Arrêt de travail



## ► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes.



**Soyez vigilants** : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif est en constante évolution. Nous vous invitons donc à **consulter régulièrement les informations officielles** mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Site du gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Site de l'Assurance Maladie : Ameli.fr](#)
- [Information Net-entreprises sur les arrêts de travail](#)
- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Activité partielle](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

## ► Dispositions hors COVID

En cas d'arrêt de travail pour maladie du salarié, l'employeur a des obligations :

- Au **début** de l'arrêt de travail ;

- En cas d'**arrêt prolongé** au-delà de 6 mois ;
- Au **retour** du salarié.

L'employeur déclare l'arrêt de travail sur le téléservice  
« [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ».

Cette déclaration **ne déclenche pas une indemnisation automatique des salariés concernés.**

Le paiement des **indemnités journalières dérogatoires** est soumis à l'envoi d'une **attestation de salaire « Maladie »**, via une saisie en ligne sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr).

Les conditions de subrogations étaient inchangées.

---

## ► Application dans le logiciel



La crise sanitaire ne modifie pas les modalités de saisie dans Impact emploi.

L'arrêt de travail dérogatoire est considéré comme un « *Arrêt Maladie <= à 60 jours* »

Ce paragraphe détaille la procédure d'enregistrement de l'arrêt de travail dans différentes situations, selon les directives à appliquer jusqu'au 1er mai 2020 :

- Cas n°1 : arrêt au cours d'un même mois
  - Cas n°2 : arrêt sur 2 mois
- 

### Cas n°1 : Arrêt au cours d'un même mois

Dans notre exemple, le salarié est en arrêt du **16/03 au 31/03** avec une date de retour au **01/04** :

- Accédez à la « **Fiche du bulletin de salaire** » du salarié concerné à partir de l'onglet « **Actions mensuelles/trimestrielles** » / « **Gestion des bulletins** » / « **Bulletins paye** » ;
- Dans l'onglet « **Arrêt de travail** » (1), rubrique « **Arrêt de travail** » (2), renseignez la **période d'absence** (3), ainsi que la **date de retour** (4) (= 1<sup>er</sup> jour du mois suivant et non la date de reprise effective) de l'arrêt ;
- Puis sélectionnez le motif « **Maladie** » (5) dans la liste déroulante :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

## TYCOON

### Fiche du bulletin de salaire

Siret  Raison sociale   
 NNI  Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité   
 Salaire de base

Arêt de travail Reprise du travail IJ Sécurité Sociale IJ Prévoyance

Base pour la retenue  Horaire théorique mensuel à temps complet

du	au	Date de retour	Motif	Libellé	Nombre heures	Mt retenue
16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	Maladie		0.00	0.0
			Accident du travail			
			Adoption			
			Maternité			
			Mi-temps thérapeutique			
			Paternité et accueil d			
Total :						0.00

Brut 0,00 Net imposable 0,00  
 Net à payer avant imposition 0,00 Net à payer après imposition 0,00

**Navigation**

**Général**

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles.Pénibilité
- Fin de contrat
- Arêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

- Allez ensuite dans la rubrique « **IJ Sécurité Sociale** » (1) renseigner la **période d'absence** (2) ;
- puis sélectionnez « **Maladie** » (3) en motif de l'arrêt :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

## TYCOON

### Fiche du bulletin de salaire

Siret  Raison sociale   
 NNI  Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité   
 Salaire de base

Arêt de travail Reprise du travail IJ Sécurité Sociale IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			
		Maladie			
		Accident de trajet			
		Accident de travail ou de service			
		Adoption			
		Maladie professionnelle			
		Maternité			
		Paternité et accueil de l'enfant			
		Temps partiel thérapeutique			

Brut 0,00 Net imposable 0,00  
 Net à payer avant imposition 0,00 Net à payer après imposition 0,00

**Navigation**

**Général**

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles.Pénibilité
- Fin de contrat
- Arêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

- Sélectionnez enfin le type « *IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)* » :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

**TYCOON**  
*Fiche du bulletin de salaire*

Siret :  Raison sociale :   
 NNI :  Salarié :

Mars 2020 Période d'emploi : 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité : 151,67  
Salaire de base : 0,00

Arêt de travail Reprise du travail **IJ Sécurité Sociale** IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	Motif d'arêt	Type	Montant IJ Ne
16/03/2020	31/03/2020	Maladie	<b>IJSS Maladie imposable (&lt;= 60 jours)</b>	0,00
			IJSS Maladie non imposable (> 60 jours)	

Reconstituer les bruts des IJ

**Brut** 0,00 **Net imposable** 0,00  
**Net à payer avant imposition** 0,00 **Net à payer après imposition** 0,00

Navigation

**Général**

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

### Cas n°2 : Arrêt sur 2 mois

Dans ce second exemple, le salarié est en arrêt du 16/03 au 02/04 avec une date de retour au 03/04.



Vous devrez alors saisir 2 arrêts de travail (1 par mois) :

- du 16/03 au 31/03 / date de retour = 01/04
- du 01/04 au 02/04 / date de retour = 03/04

- **Saisie du 1er arrêt** : Absence du 16/03 au 31/03 – Date retour au 01/04 ( = 1<sup>er</sup> jour du mois suivant et non la date de reprise effective)

Arêt de travail    Reprise du travail    IJ Sécurité Sociale    IJ Prévoyance

Base pour la retenue    0,00    Horaire théorique mensuel à temps complet    161,00

du	au	Date de retour	Motif	Libellé	Nombre heures	Mt retenue
16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	Maladie		0,00	0,0
<    >						
Total :						0,00

Arêt de travail    Reprise du travail    IJ Sécurité Sociale    IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)
<    >					

- Saisie du second arrêt : Absence du 01/04 au 02/04 – Date retour au 03/04

Arêt de travail    Reprise du travail    IJ Sécurité Sociale    IJ Prévoyance

Base pour la retenue    0,00    Horaire théorique mensuel à temps complet    161,00

du	au	Date de retour	Motif	Nombre heures	Mt retenues	Maintien salaire	
01/04/2020	02/04/2020	03/04/2020	Maladie	0,00	0,00	0,00	
<    >							
Total :						0,00	0,00

Arêt de travail    Reprise du travail    IJ Sécurité Sociale    IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type
01/04/2020	02/04/2020	Maladie			IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)
<    >					

Reconstituer les bruts des IJ

## Résultat au niveau du bulletin de salaire :



Vous devez compléter le **libellé libre** du bulletin de salaire avec les dates et l'objet de l'arrêt (texte non formalisé, dans l'attente de la publication des décrets).

Dans notre exemple : « absence du 16 au 31 mars – arrêt maladie garde d'enfants coronavirus »

## Résultat sur le bulletin (en page 2) :

Quotité	80,00
Salaire de base	1 000,00

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régl. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyar
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires	
Chèques vacances ...	Vers.Santé/Intéressement/Abond.PEE	Libellé libre ...		

<b>Libellé libre</b>	absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus
----------------------	--

 Texte non formalisé – Sera actualisé dès parution des décrets  
L'essentiel est qu'il doit comporter DATE et MOTIF de l'absence

### INFORMATION - COMMUNICATION

absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus

## ► RÉGIME DE PRÉVOYANCE : Conditions de prise en charge – Information Chorum

En complément des IJSS, les arrêts restent indemnisés au titre des garanties mensualisation souscrites dans le régime de prévoyance.

Retrouvez [ICI](#) les précisions apportées par Chorum pour ses adhérents concernant les modalités déclaratives et de prise en charge des arrêts de travail.

---

# COVID-19 – Activité partielle / Chômage partiel



## **Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Activité partielle / Chômage partiel COVID-19**



---

### ► **Sommaire**

- [Prérequis](#)
- [Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance](#)
- [Maintien des absences prévues au contrat](#)
- [Cotisations CSG/CRDS](#)
- [Application dans le logiciel](#)
- [Calcul du complément à l'indemnité d'activité dû pour les salariés rémunérés autour du smic](#)
- [Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas d'application dans le logiciel](#)

---

### ► **Contexte**

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique a été mis en place pour encadrer le recours à l'Activité partielle.



**Soyez vigilants** : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif du dispositif d'Activité partielle est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Service public : Activité partielle – Ce qui change en 2021](#)
- [Gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : Information chômage partiel / Activité partielle](#)
- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Arrêt de travail](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

---

## ► Prérequis : Demande d'autorisation d'activité partielle

**Assurez-vous que vos associations** ont bien **déposé une demande de chômage partiel** sur le portail [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr) .

---

**ATTENTION ! CHANGEMENTS A COMPTER DE JANVIER 2021**



En fonction de la situation de l'association, une nouvelle demande d'autorisation pour la mise en activité partielle des salariés doit être déposée.

Un nouveau décret, publié en date du 24 décembre 2020, vient modifier certaines dispositions de l'activité partielle, notamment la durée maximale d'autorisation d'activité partielle.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite de six

**mois.** Les compteurs commencent à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation.

Si besoin, vous pouvez retrouver des exemples en suivant le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#duree-max>



## ► Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance

A compter de la mise à jour V.3.00.85, Impact emploi vous permet d'assujettir l'indemnité et le complément d'activité partielle aux cotisations prévoyance.



### MANIPULATION A FAIRE IMPÉRATIVEMENT DANS LE LOGICIEL :

- **Pour chaque association** ayant recours au chômage partiel et ayant de la prévoyance (*attention, cela ne concerne pas le régime frais de santé, c'est à dire la mutuelle*) , rendez-vous sur la « **Fiche administrative de l'employeur** » / Onglet « **Prévoyance/Retraite**» ,
- Cliquez sur le point d'exclamation,
- Ouvrez l'onglet « **Versement DSN**»
- Cochez la case « **Chômage partiel** » (*pensez à valider l'onglet, enregistrer votre contrat et enregistrer vos modifications au niveau de l'employeur*) :

**Attention** : Ne créez pas de nouveau contrat et ne modifiez pas vos contrats de prévoyance !

Impact Emploi - [fiche administrative employeur]

## Fiche administrative employeur

Siret : 844551887 00012 Raison soc. : CORONAVIRUS  
 Forme jur. : ASS ASSOCIATIONS Monsieur le Président - Archivé : Non

**Contrat décès mutuelle et prévoyance**

- Historique des contrats de prévoyances : Prév. Paramétrées Autres Prévoyances

! (indicated by a red arrow)

VERSEMENT DSN DADSU

Prévoyance (selected)  
 Retraite supplémentaire

Supprimer le contrat

Régime collectif  
 Adhésion obligatoire

- Type de population :  
 - Périodicité : Trimestrielle Nouveau co  
 - Type de base : 11 et 12 - Tranche A / Tranch  
 - Chômage partiel :

Modifier le contrat

Annuler Valider

Part ouvrière Part patronale

- Base < au plafond : 0,478 1,578  
 - Base > au plafond : 0,478 2,478  
 - Type de base : 11 et 12 - Tranche A / Tranche 2  
 - Forfait : 0,00

- Répartition IJ prévoyance (PP) : 0,00

Forfait social  EDI  
 Déduction du net imposable (PO)  
 Déduction du net imposable (PP)  
 CSG à réintégrer - Taux : 1,12

Navigation

**Général**

Créer un employeur :  
 Fiche vide  
 Modifier un employeur :  
 Ouvrir  
 Enregistrer

Edtions :  
 Couriers types

Retour à l'écran principal  
 Convention collective  
 Identification des organismes  
 Retraite complémentaire  
 Prévoyance/Retraite  
 Identification recette des impôts  
 Taux accident du travail  
 Coordonnées bancaires et mode de  
 Formation professionnelle  
 Informations complémentaires

Liste des salariés  
 Historique des messages



## ► Maintien des absences prévues au contrat



**Rappel important** : Il est indispensable de conserver toutes les absences prévues au contrat sur la période de chômage partiel (congés payés, congé maternité...) afin de ne pas pénaliser le salarié.



## ► Cotisations CSG/CRDS

A compter de la mise à jour V.3.00.84, le logiciel calcule automatiquement la CSG/CRDS due sur les indemnités d'activité partielle et le complément.

La CSG, la CRDS et la cotisation maladie dues par les salariés non-résidents fiscaux en France **sont écrêtées**, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Le montant de l'écrêtement est déclaré sur le CTP de déduction « **616 : RR ECRETÈMENT CHÔMAGE** » .



## ► Application dans le logiciel

Procédure à suivre :

- 1/ Calculer votre bulletin habituel pour un mois complet, avec absence avec chômage afin de recupérer le net à payer habituel avant imposition ;
- 2/ Calculer la rémunération nette versée pour les heures travaillées : Saisir les éléments de la rémunération pour les heures travaillées du mois et l'absence pour chômage partiel, puis calculer le bulletin.
- 3/ Calculer l'indemnité d'activité partielle brute :  
*Nombre d'heures de chômage partiel x 70% x (rémunération brute habituelle/durée mensuelle contractuelle du salarié)*
- 4/ Calculer l'indemnité d'activité partielle nette : Saisir dans l'onglet «Chômage» la rémunération nette versée pour les heures travaillées du mois (*calculée au point 2*) ainsi que le montant de l'indemnité et du complément si besoin.



**Attention ! A compter du 1er mai 2020 la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de 3.15 smic horaire est assujettie aux contributions et cotisations sociales.**



## ► Calcul du complément à l'indemnité d'activité partielle dû pour les salariés rémunérés autour du SMIC

### Règle :

La loi prévoit le versement d'un complément qui garantit au salarié une rémunération mensuelle minimale (RMM), calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

### Calcul du complément à verser :

Complément = Net habituel – Rémunération nette versée pour les heures travaillées – Indemnité d'activité partielle brute



Important : La somme de l'indemnité et du complément de l'indemnité rapporté au nombre d'heures chômées ne doit pas être inférieur à 8.11 euros.

Particularité des contrats CEE, contrats pro et apprentis : Ne pas tenir compte de la limite des 8.11.



## ► Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle



### Pour les périodes d'activités à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020:

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et/ou du complément versé par l'employeur est supérieure à 3,15 SMIC horaire (soit 70 % de 4,5 SMIC = 32.29 € par heure indemnisable), la part de l'indemnité

complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales.

Dans Impact emploi, le montant soumis à cotisations est à saisir sur la ligne « **Indemnité/complément soumis à charges** » du bulletin de salaire.

Pour vous guider, un cas pratique de cet assujettissement (cas n°6) est détaillé ci-dessous .



## ► Cas d'application dans le logiciel

### Sommaire :

- [Cas n°1 : CSG/CRDS exonérée](#)
- [Cas n°2 : CSG/CRDS due](#)
- [Cas n°3 : Écrêtement](#)
- [Cas n°4 : Maintien de salaire 100%](#)
- [Cas n°5 : Intermittents du spectacle](#)
- [Cas n°6 : Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas n°7 : Activité partielle et réduction du temps de travail](#)

---

## ► Cas n°1 – CSG/CRDS exonérée

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1213.87 (salaire brut 1539.45)

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er Trimestre 2020

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Plafonds		URSSAF	RETRAITE	ASSEDIC	
Plafond modifié	0,00	Plaf ouvrier	0,00	0,00	
Cumuls		Plaf patronal	0,00	0,00	
Base UR totalité	5 359,03	Base RC T1	5 359,03	Base Assedic	5 359,03
Base UR plafonnée	5 359,03	Base RC T2	0,00	Base GMP	0,00
NB Heures	465,01			Part salariale	1 139,19
Heures supp	10,00			Part patronale	721,13
Brut	5 359,03			Net imposable	4 268,47
Impôt sur le revenu	50,73				
<b>Brut</b>	<b>1 539,45</b>	<b>Net imposable</b>		<b>1 257,82</b>	
<b>Net à payer avant imposition</b>	<b>1 213,87</b>	<b>Net à payer après imposition</b>		<b>1 213,87</b>	

**2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 551.77 (voir point n°2 de la procédure)**

→ Saisir l'absence pour motif « **Chômage partiel** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er Trimestre 2020

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires				
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyor		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue	1 539,45	Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00			
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		84,00	839,68
Total :						839,68
<b>Brut</b>	699,77		<b>Net imposable</b>	571,75		
<b>Net à payer avant imposition</b>	551,77		<b>Net à payer après imposition</b>	551,77		

**3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :**

$$84 \times (1539.45/151.67) \times 70\% = 596.40$$

**4- Cotisation CSG/CRDS :**

**Règle :**

Comme  $596.40 < 1539.45 - 551.77$  = Alors la CSG/CRDS est exonérée en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyan	
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>					
<b>Salaire net heures travaillées</b>		551,77			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00		
<b>Brut</b>	699,77	<b>Net imposable</b>		1 233,85	
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 213,87	<b>Net à payer après imposition</b>		1 213,87	

**5- Compléter le montant de l'indemnité avec le « Complément Indemnité Activité Partielle » (Rémunération Minimum Garantie) non soumis à CSG/CRDS car le salarié est rémunéré au SMIC :**

**Règle :**

Net habituel – rémunération nette du mois – indemnité d'activité partielle = Complément

$$1213.87 - 551.77 - 596.40 = 65.70$$

Le net habituel est garanti : 1213.87

Primes gratifications

Ajustement sur le net

Régul. cotisations

Chômage

intégration PP prévoyan

**Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%****Salaire net heures travaillées**

551,77

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	65,70		

<b>Brut</b>	699,77	<b>Net imposable</b>	1 233,55
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 213,57	<b>Net à payer après imposition</b>	1 213,57


 RETOUR  
SOMMAIRE

## ► Cas n°2 – CSG/CRDS due

**1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 2050.11 (salaire brut 2600)**

Mars 2020	Periode d'emploi	01/03/2020	au	31/03/2020	1er Trimestre 2020
Quotité	151,67				
Salaire de base	2 600,00				
<b>Plafonds</b>		<b>URSSAF</b>	<b>RETRAITE</b>	<b>ASSEDIC</b>	
<b>Plafond modifié</b>	0,00	<b>Plaf ouvrier</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Cumuls</b>		<b>Plaf patronal</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Base UR totalité</b>	6 419,58	<b>Base RC T1</b>	6 419,58	<b>Base Assedic</b>	6 419,58
<b>Base UR plafonnée</b>	6 419,58	<b>Base RC T2</b>	0,00	<b>Base GMP</b>	0,00
<b>NB Heures</b>	465,01			<b>Part salariale</b>	1 363,50
<b>Heures supp</b>	10,00			<b>Part patronale</b>	1 661,28
<b>Brut</b>	6 419,58			<b>Net imposable</b>	5 134,99
<b>Impôt sur le revenu</b>	163,32				
<b>Brut</b>	2 600,00	<b>Net imposable</b>			2 124,34
<b>Net à payer avant imposition</b>	2 050,11	<b>Net à payer après imposition</b>			1 937,52

**2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 931.90 (voir point n°2 de la procédure)**

→ Saisir l'absence pour motif « **Chômage partiel** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue	2 600,00		Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00		
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		84,00	1 418,14
Total :						1 418,14
<b>Brut</b>	1 181,86		<b>Net imposable</b>	965,6		
<b>Net à payer avant imposition</b>	931,90		<b>Net à payer après imposition</b>	931,9		

**3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :**

$$84 \times (260.00/151.67) \times 70\% = 1007.16$$

**4- Cotisation CSG/CRDS :**

**Règle :**

*Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes > SMIC mensuel brut = Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS en totalité*

Comme  $931.90 + (1007.16 \times 0.9341275) > 1539.45$   
 = Alors la CSG/CRDS est due en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	<b>Chômage</b>	intégration PP prévoyan	
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>					
<b>Salaire net heures travaillées</b>		931,90			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	11,99	1 007,16	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00		
<b>Brut</b>	1 181,86	<b>Net imposable</b>	965,64		
<b>Net à payer avant imposition</b>	931,90	<b>Net à payer après imposition</b>	931,90		

Si l'employeur verse un complément d'indemnité d'activité partielle, il sera aussi soumis à la CSG/CRDS.



## ► Cas n°3 – Écrêtement

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1632.64 (salaire brut 2100)

Mars 2020

Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020

1er Trimestre 2020

Quotité 96,00

Salaire de base 2 100,00

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires			
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue	2 100,00	Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00			
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Total :						
<b>Brut</b>	2 100,00		<b>Net imposable</b>	1 693,26		
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 632,64		<b>Net à payer après imposition</b>	1 583,54		

## 2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 828.52 (voir point n°2 de la procédure)

→ Saisir l'absence pour motif « **Chômage partiel** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires			
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue	2 100,00	Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00			
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		48,00	1 034,08
Total :						
<b>Brut</b>	1 065,92		<b>Net imposable</b>	859,29		
<b>Net à payer avant imposition</b>	828,52		<b>Net à payer après imposition</b>	828,52		

## 3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$48 \times (2100/96) \times 70\% = 735$$

#### 4- Cotisation CSG/CRDS :

**Rappel :** La CSG, la CRDS et la cotisation maladie due par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

#### Règle 2 :

*Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes < Smic mensuel brut  
= Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS avec écrêtement*

Comme  $828.52 + (735 \times 0.9341275) < 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS sera écrêtée pour que le net ne soit pas inférieur au SMIC brut

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance	
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>					
<b>Salaire net heures travaillées</b>		828,52			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	48,00	15,31	734,88	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00			
<b>Brut</b>	1 065,92	<b>Net imposable</b>		1 570,22	
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 539,45	<b>Net à payer après imposition</b>		1 506,48	

>Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
<b>SALAIRE</b>	<b>96.00</b>	<b>2 100.00</b>
Retenues pour Chômage partiel du 16-03-20 au 31-03-20	48.00	-1 034.08
<b>SALAIRE BRUT</b>		<b>1 065.92</b>

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTE</b>				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 065.92			74.61
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	1 049.89	1.29	13.54	13.54
Complémentaire maintien de salaire Tranche 2	16.03	2.30	0.37	0.37
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>1 065.92</b>			<b>12.79</b>
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	1 065.92	6.90	73.55	91.14
Sécurité Sociale déplafonnée	1 065.92	0.40	4.26	20.25
Complémentaire Tranche 1	1 065.92	4.01	42.75	64.06
<b>FAMILLE</b>	<b>1 065.92</b>			<b>36.77</b>
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
Chômage	1 065.92			44.77
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				<b>10.30</b>
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	6.80	72.16	20.25
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	2.90	30.77	
CSG revenu de remplacement	722.02	3.80	27.44	
CRDS revenu de remplacement	722.02	2.90	20.94	
Ecrêtement CSG sur revenus de remplacement			-3.49	
Ecrêtement CSG/CRDS sur revenus de remplacement			-20.94	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS</b>				
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>261.35</b>	<b>368.60</b>
<b>RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS</b>				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 48 Taux : 15.31			734.88	

<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>	<b>1 539.45</b>
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 570.22	2.10	32.97

<b>Net payé en euros</b>	<b>1 506.48</b>
Allègement de cotisations employeur	83.14
<b>Total versé par l'employeur</b>	<b>1 434.52</b>



## ► Cas n°4 – Maintien à 100 % de la rémunération :

Un complément à l'indemnité peut être ajouté par l'employeur pour maintenir la rémunération à 100% de son salarié.

Ce complément est soumis au même régime de cotisation que l'indemnité d'activité partielle.

→ Son montant est à saisir au niveau de la ligne « *Complément Indemnité Activité partielle* » :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyan

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	9,69	813,96	16/03/2020	31/03/2020	
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00				

<b>Brut</b>	954,55	<b>Net imposable</b>	808,08
<b>Net à payer avant imposition</b>	736,02	<b>Net à payer après imposition</b>	736,02



## ► Cas n°5 – Intermittents du spectacle

**Règle :** Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 , L. 7123-6 et L5424-20 du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de Covid-19
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.



A compter du 6 mai 2020, le décret autorise le franchissement de ce plafond journalier dans la limite de 35 heures par semaine.

Ainsi, les heures journalières pour les techniciens sont désormais déplafonnées.

Si le contrat de travail initial prévoyait 10 heures par jour et que le spectacle est annulé, l'employeur peut déclarer 10 heures par jour au lieu de 7 heures, mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

**Détail du cas :** Cachet 1 jour 300 €

Avril 2020    Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020    2e Trimestre 2020

Nb de jours     Nb de représentations

N° objet      Heures effectives

Salaire de base     Budget global      Retenue fiscale à la source 15%

Déduct. forfait. frais professionnels

- Dans l'onglet « **Absence** », lors de l'enregistrement de l'absence pour chômage partiel, indiquez le nombre de cachets dans « **Nombre heures** » :

Avril 2020    Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020    2e Trimestre 2020

Nb de jours     Nb de représentations

N° objet      Heures effectives

Salaire de base     Budget global      Retenue fiscale à la source 15%

Déduct. forfait. frais professionnels

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires				
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue	<input type="text" value="300,00"/>	Horaire théorique mensuel à temps complet		<input type="text" value="154,00"/>		
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	05/04/2020	05/04/2020	06/04/2020		1,00	300,0

- Dans l'onglet « **Chômage** », indiquez 7 heures pour un cachet et 70 % du montant initial du cachet :

$300 \times 70 \% = 210\text{€}$  ce qui donne un taux horaire de 30€

Avril 2020    Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020    2e Trimestre 2020

Nb de jours     Nb de représentations

N° objet      Heures effectives

Salaire de base     Budget global      Retenue fiscale à la source 15%

Déduct. forfait. frais professionnels

**Répétitions**

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	<b>Chômage</b>	intégration PP prévoyan

**Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%**

Salaire net heures travaillées

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
<b>Indemnité d'Activité Partielle</b>	7,00	30,00	210,00	05/04/2020	05/04/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00			

<b>Brut</b>	0,00	<b>Net imposable</b>	210,00
<b>Net à payer avant imposition</b>	210,00	<b>Net à payer après imposition</b>	210,00

> **Bulletin obtenu :**

*L'indemnité chômage n'est pas soumise à CSG/CRDS car < SMIC brut temps plein de 1539.45 €*

Désignation	NB Jours	Bases	Cotisations salariales		Bases	Taux
			Taux	Montant		
<b>Salaire</b>	<b>1.00</b>			<b>300.00</b>		
Retenues pour Chômage partiel du 05-04-20 au 05-04-20	1.00			-300.00		
<b>Salaire Brut</b>				<b>0.00</b>		
Assiette sécurité sociale		0.00				
Maladie		0.00	0.000	0.00	0.00	4.900
Contribution solidarité					0.00	0.30
Vieillesse plafonnée		0.00	4.83	0.00	0.00	5.99
Vieillesse deplafonnée					0.00	1.33
Assurance veuvage totalité		0.00	0.28	0.00		
Allocations familiales					0.00	2.42
Accident du travail					0.00	1.19
FNAL					0.00	0.07
Retraite complémentaire plafonné		0.00	4.440	0.00	0.00	4.450
Contribution d'équilibre général T1		0.00	0.86	0.00	0.00	1.29
Chômage Totalité		0.00	2.40	0.00	0.00	9.05
FNGS					0.00	0.15
Majoration Chômage inf. 3 mois					0.00	0.50
Formation professionnelle					0.00	2.100
Congés payés					0.00	15.40
Médecine du travail					0.00	0.32
TVA Medecine du travail					0.00	20.00
Contrib. Organisations syndicales					0.00	0.016
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00		
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00		
CSG Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
CRDS Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
<b>Total des retenues</b>				<b>0.00</b>		
<b>NET IMPOSABLE</b>				<b>210.00</b>		
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30				210.00		
<b>NET A PAYER AVANT IMPOSITION</b>				<b>210.00</b>		
Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	0.00		
<b>NET A PAYER APRES IMPOSITION</b>				<b>210.00</b>		



► Cas n°6 – Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle

Détail du cas :

Salarié temps plein : salaire 5000 €

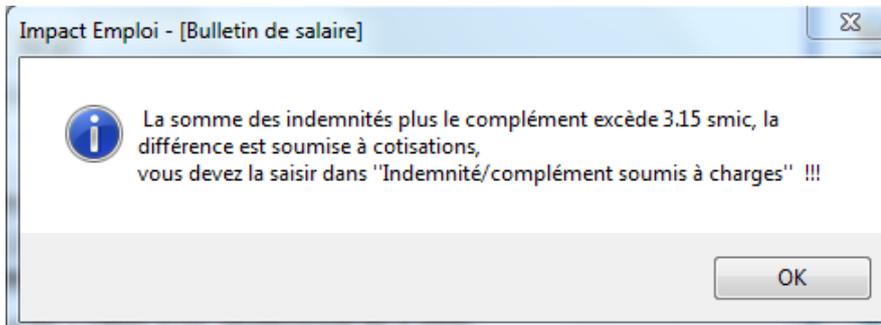
Absence pour chômage partiel tout le mois de mai, soit :

(21 jours x 7 = 147 h de travail) – 3 jours fériés = 126 heures chômées

Indemnités chômage 70 % =>  $5000/151.67 \times 126 \times 70\% = 2906.82 \text{ €}$

Versement complément employeur = 1500 €

Lors de la saisie, le message ci dessous apparaît précisant que la somme de l'indemnité chômage et/ou du complément employeur est supérieure à 3.15 smic :



$3.15 \text{ smic} = (126 \times 10.25) \times 3.15\%$  soit **4068.23**

Selon la règle, étant donné que  $2906.82 + 1500 = 4406.82 > 4028.53$ , alors la différence, soit **378.29 €** est soumise à charge dans cet exemple.

La partie supérieure de l'indemnité complémentaire doit donc être soumise à cotisations et par conséquent, saisie sur la ligne spécifique « *Indemnité/complément soumis à charges* » de l'onglet « *Chômage* » :

**Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%**

Salaire net heures travaillées

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	126,00	23,07	2 906,82	01/05/2020	31/05/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	1 121,71		
<b>Indemnité/complément soumis à charges</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>378,29</b>		
<b>Brut</b>	1 092,70		<b>Net imposable</b>	4 764,29	
<b>Net à payer avant imposition</b>	4 618,38		<b>Net à payer après imposition</b>	3 865,62	

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
<b>SALAIRE</b>	<b>151.67</b>	<b>5 000.00</b>
Retenues pour Chômage partiel du 01-05-20 au 31-05-20	126.00	-4 285.59
<b>SALAIRE BRUT</b>		<b>1 092.70</b>

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 092.70			76.49
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>1 092.70</b>			<b>27.32</b>
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	1 092.70	6.90	75.40	93.43
Sécurité Sociale déplafonnée	1 092.70	0.40	4.37	20.76
Complémentaire Tranche 1	1 092.70	4.92	53.76	80.75
<b>FAMILLE</b>	<b>1 092.70</b>			<b>37.70</b>
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
Chômage	1 092.70			45.89
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				<b>28.36</b>
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	6.80	73.00	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	2.90	31.13	
CSG revenu de remplacement	3 958.03	3.80	150.41	
CRDS revenu de remplacement	3 958.03	2.90	114.78	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS</b>				
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>502.85</b>	<b>410.70</b>
<b>RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS</b>				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 126 Taux : 23.07			2 906.62	
Complément Indemnité Activité Partielle			1 121.71	

<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>	<b>4 618.38</b>
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 764.29	15.80	752.76

<b>Net payé en euros</b>	<b>3 865.62</b>	
	Alègement de cotisations employeur	85.23
	Total usages par l'employeur	1 503.40



## ► Cas n°7 – Activité partielle et réduction du temps de travail

Afin de vous permettre de **gérer les absences d'activité partielle avec une réduction du temps de travail**, l'onglet « **Absences** » propose 2 motifs d'absence :

- Le motif « **Chômage partiel** » : à utiliser dans le cadre d'une **fermeture totale** de l'association
- Le motif « **Chômage partiel réduction du temps de travail** » : à utiliser dans le cadre d'une réduction du temps de travail du salarié compensée par du chômage partiel

01/06/2020 au 30/06/2020 2e Trimestre 2020

Régul. salaires

Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels

Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00

de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
01/06/2020	30/06/2020	01/07/2020	80,00	2 077,8

### Détail du cas :

Du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2020, un salarié est placé en « **chômage partiel** » (sans **rupture** du **contrat**) par son employeur : l'activité de l'entreprise n'est pas interrompue.

Durant ce mois, l'individu **travaille tous les jours** mais réalise **80 heures de travail** réelles au lieu des **151.67 heures habituelles**.

#### > Calcul du plafond :

**Plafond x (durée contractuelle – heures de chômage partiel/ durée entreprise)**

*Ce plafond s'applique à toutes les cotisations hors cotisations prévoyance pour lesquelles les heures ou les absences de chômage partiel ne sont pas prises en compte. En cas de combinaisons avec un autre type d'absence (maladie...), le plafond sera de nouveau proratisé en fonction du nombre de jours de la période d'emploi.*

#### > Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
<b>SALAIRE</b>	<b>151.67</b>	<b>4 000.00</b>
Retenues pour Chômage partiel réduction d du 01-06-20 au 30-06-20	80.00	-2 077.86
<b>SALAIRE BRUT</b>		<b>1 922.14</b>

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTE</b>				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 922.14			249.88
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	3 398.94	0.29	9.86	9.86
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	3 398.94	1.00	33.99	33.99
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>1 922.14</b>			<b>23.07</b>
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	1 619.87	6.90	111.77	138.50
Sécurité Sociale déplafonnée	1 922.14	0.40	7.69	36.52
Complémentaire Tranche 1	1 619.87	4.01	64.96	97.36
Complémentaire Tranche 2	302.27	9.72	29.38	44.04
CET	1 922.14	0.14	2.69	4.04
<b>FAMILLE</b>	<b>1 922.14</b>			<b>66.31</b>
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
Chômage	1 922.14			80.73
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				<b>19.42</b>
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	6.80	131.19	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	2.90	55.96	
CSG revenu de remplacement	1 450.96	3.80	55.14	
CRDS revenu de remplacement	1 450.96	2.90	42.08	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS</b>				
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>544.71</b>	<b>803.72</b>
<b>RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS</b>				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 80 Taux : 18.46			1 476.80	

**NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU**

**2 854.23**

*Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie*

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 952.27	9.90	292.27

**Net payé en euros**

**2 561.96**

Allègement de cotisations employeur	34.60
<b>Total versé par l'employeur</b>	<b>2 725.86</b>



## Saisie des Indemnités Prévoyance



### Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Saisie des Indemnités Prévoyance

## ► Rappel du contexte

**Le Prélèvement A la Source (PAS) s'applique à l'ensemble des IJ (maladie, maternité...), qu'il s'agisse d'IJ de base ou d'IJ Prévoyance, appelées aussi IJ complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.**

C'est à l'organisme qui verse les revenus de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Dans le cas des **IJ subrogés**, c'est à l'employeur réalisant la subrogation de réaliser le prélèvement.

**La gestion des IJ Prévoyance et le PAS** soulève un certain nombre d'interrogations. Toutefois, la gestion de **l'imposition des IJ Prévoyance n'a pas été modifiée.**

**Important :** La modification à titre rétroactif du montant des IJ Prévoyance ne donne pas lieu à régularisation en DSN, les calculs initiaux du montant d'impôt prélevé ayant été faits de façon correcte à partir des informations dont disposait alors le collecteur.

Cette requalification fera, si nécessaire, l'objet d'une **rectification lors des échanges directs entre l'individu et la DGFIP en N+1.**

---

## ► Tableau récapitulatif de l'imposition des IJ Prévoyance

Principe de base à retenir :

- Les IJ Prévoyance versées dans le cadre d'un contrat obligatoire sont imposables à 100 % de leur montant, donc soumises au PAS et intégrées dans le RNF (*Revenu Net Fiscal*).
- Les IJ Prévoyance versées dans le cadre d'un contrat non obligatoire ne sont pas imposables et donc non soumises au PAS.

Type de contrat	Imposable	Non imposable	Taux d'imposition	Montant imposé
Contrat obligatoire	X		100 %	Montant versé par l'organisme
Contrat non obligatoire		X	/	/

## ► Saisie des arrêts dans le logiciel

A compter de la saisie des bulletins de mai 2019, Impact emploi s'est doté d'un onglet « *IJ Prévoyance* ».

Il se situe au niveau de la « *Fiche du bulletin de salaire* », rubrique « *Arrêt de travail* » :

The screenshot shows the 'Impact Emploi - [Bulletin de salaire]' window. The main title is 'Fiche du bulletin de salaire'. Below it are fields for Siret, NNI, Raison sociale, and Salarie. A 'Rattachement' button is visible. At the bottom, there are tabs for 'Arrêt de travail', 'Reprise du travail', 'IJ Sécurité Sociale', and 'IJ Prévoyance'. The 'IJ Prévoyance' tab is highlighted with a red box. On the right, a 'Navigation' menu lists various options, with 'Arrêt de travail' highlighted in red and a red arrow pointing to it.

### Informations complémentaires :

Si vous saisissez des IJ provenant d'un **contrat financé à 100 % par l'employeur**, vous devez **indiquer 100%** dans la case « **répartition PP** », si par

contre les IJ proviennent d'un **contrat financé à 100% par le salarié** vous devez **inscrire 0%** dans cette même case (*Vous pouvez trouver d'autres répartitions dans vos associations, par exemple 60% Part Patronale, alors vous indiquerez 60%*).

Sur un même mois, si vous avez des **IJ financées à 100% par l'employeur et également des IJ financées à 100% par le salarié**, vous pouvez les indiquer sur 2 lignes distinctives.

---

► **Cas d'un contrat collectif obligatoire financé à 100% par l'employeur**

*1er cas : L'employeur maintient le salaire pendant l'absence du salarié. Les IJ sont directement perçues par l'employeur.*

Dans ce cas, les **IJ sont financées à 100% par l'employeur, elles sont donc soumises à cotisations en intégralité**. L'employeur a maintenu le salaire sur le mois de l'absence. Lorsqu'il perçoit les IJ de la caisse de prévoyance il n'a **rien à déduire** : En effet sur le mois où il a maintenu le salaire, **il a déjà cotisé à 100% sur le montant des IJ qui est inclus dans le montant du maintien de salaire**.

---

*2ème cas : L'employeur ne maintient pas le salaire sur le mois de l'absence du salarié.*

Dans ce 2ème cas, le contrat sans option « **salaire maintenu** » est financé à **100% par l'employeur**, il faut bien **indiquer la répartition prévoyance à 100%**. Les **IJ sont financées à 100% par l'employeur**, elles sont donc **soumises à cotisations en intégralité**.

L'employeur n'a pas maintenu le salaire sur le mois de l'absence. Lorsqu'il a connaissance des IJ nettes perçues par le salarié, **il doit les reconstituer en brut pour les soumettre à cotisations et les retirer du net à payer**.

---

► **Cas d'un contrat « Garantie ITT » financé à 100% par le salarié**

*1er cas : L'employeur maintient le salaire pendant l'absence du salarié.*

Dans ce 3ème cas, les **IJ sont financées à 100% par le salarié, elles ne sont donc pas soumises à cotisations**, il faut bien **indiquer la répartition prévoyance à 0%**.

L'employeur a **maintenu le salaire** sur le mois de l'absence. Ce même mois, il a donc **cotisé à 100% sur le montant des IJ qui est inclus dans le montant du maintien de salaire**. Lorsqu'il perçoit les IJ, il doit les **déduire du brut soumis à cotisations**, et ainsi **recupérer les cotisations calculées sur le mois de l'absence**.

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance		
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
01/04/2019	10/04/2019	<input checked="" type="checkbox"/>	300,00	0,0%	<input checked="" type="checkbox"/>	387,69	300,00	300,00

Reconstituer les bruts des IJ

**2ème cas :** L'employeur ne maintient pas le salaire pendant l'absence du salarié.

Dans ce 4ème cas, les IJ sont financées à 100% par le salarié, elles ne sont donc pas soumises à cotisations.

Si l'employeur n'a pas maintenu le salaire, et que les IJ sont versées à l'employeur, l'employeur doit les reverser au salarié en les ajoutant au net à payer sans les soumettre à cotisations.

→ Dans ce cas, il faut saisir uniquement les IJ nettes dans le champ « **Montant réintégré** » :

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance		
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
01/04/2019	10/04/2019	<input checked="" type="checkbox"/>	300,00	0,0%	<input type="checkbox"/>	0,00	300,00	300,00

Reconstituer les bruts des IJ

► **Cas d'un financement maintien de salaire à 50% P0/PP**

**Cas :** L'employeur n'a pas maintenu le salaire le mois concerné et reverse 1000€ d'IJ prévoyance au salarié.

**1ère saisie :** déterminer le brut PP afin de le soumettre à cotisations.

→ Pensez à décocher l'option « **Salaire maintenu** » :

Septembre 2020    Période d'emploi    01/09/2020    au    30/09/2020    3e trimestre 2020

Quotité    151,67

Salaire de base    1 947,00

Arêt de travail    Reprise du travail    IJ Sécurité Sociale    IJ Prévoyance

Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut
01/05/2020	31/05/2020	<input checked="" type="checkbox"/>	1 000,00	50,0%	<input type="checkbox"/>	641,05

Reconstituer les bruts des IJ

**2<sup>ème</sup> saisie** : L'employeur n'a pas maintenu le salaire, il reverse le montant des IJ prévoyance au salarié.

→ **Positionnez le montant des IJ nettes perçues par l'employeur dans la case « Montant réintégré » :**

Arêt de travail    Reprise du travail    IJ Sécurité Sociale    IJ Prévoyance

Date Début	Date Fin	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré
01/05/2020	31/05/2020	1 000,00	50,0%	<input type="checkbox"/>	641,05	500,00
01/05/2020	31/05/2020	0,00	0,0%	<input type="checkbox"/>	0,00	1 000,00

Reconstituer les bruts des IJ

**Résultat sur le bulletin :**

**50% des IJ bruts reconstituées (PP) sont soumises à cotisation.** Elles apparaissent en haut du bulletin (1).

Afin de ne pas modifier le net du salarié sur le mois concerné, **les IJ nettes sont retirées en bas du bulletin** (2).

Sur la ligne du bas « **Réintégration IJ prévoyance** » apparaît le **versement net de la globalité des IJ perçues par l'employeur** (3) :

Désignation	NB d'heures	Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant
<b>Salaire</b>	<b>151.67</b>			<b>1 947.00</b>			
Prime d'ancienneté				311.87			
Bonification de carrière				312.00			
<b>Réintégration IJ prévoyance PP brutes</b>				<b>641.05</b>			
<b>Salaire Brut</b>				<b>3 211.92</b>			
Assurance Maladie		3 211.92	0.00	0.00	3 211.92	7.00	224.83
Contribution solidarité					3 211.92	0.30	9.64
Assurance Vieillesse Plafonnée		3 211.92	6.90	221.62	3 211.92	8.55	274.62
Assurance Vieillesse Totalité					3 211.92	1.90	61.03
Assurance Vieillesse Totalité		3 211.92	0.40	12.85			
Allocations familiales					3 211.92	3.45	110.81
Accident du travail					3 211.92	3.50	112.42
FNAL					3 211.92	0.10	3.21
Retraite complémentaire plafonné		3 211.92	3.150	101.18	3 211.92	4.720	151.60
Contribution d'équilibre général T1		3 211.92	0.86	27.62	3 211.92	1.29	41.43
Prévoyance maintien de salaire		3 211.92	0.900	28.91	3 211.92	2.710	87.04
Mutuelle/Frais de santé		3 428.00	0.665	22.80	3 428.00	0.665	22.80
Chômage Totalité		3 211.92	0.00	0.00	3 211.92	4.05	130.08
Assedic FNGS					3 211.92	0.15	4.82
Formation professionnelle					3 211.92	1.750	56.21
Contrib. Organisations syndicales					3 211.92	0.016	0.51
<b>Détail base CSG/CRDS</b>							
Prévoyance maintien de salaire		87.04	2.90	2.52			
Prévoyance maintien de salaire		87.04	6.80	5.92			
Mutuelle/Frais de santé		22.80	2.90	0.66			
Mutuelle/Frais de santé		22.80	6.80	1.55			
CSG et CRDS		3 155.71	2.90	91.52			
CSG déductible fiscalement		3 155.71	6.80	214.59			
<b>Total des retenues</b>				<b>731.74</b>			<b>1 291.05</b>
<b>NET IMPOSABLE</b>				<b>2 597.6</b>			
IJ prévoyance nettes				-500.00			
Réintégration IJ prévoyance				1 000.00			
<b>NET A PAYER AVANT IMPOSITION</b>				<b>2 980.18</b>			
Montant de l'impôt sur le revenu		2 597.68	2.00	51.95			
<b>NET A PAYER APRES IMPOSITION</b>				<b>2 928.23</b>			

## ► Cas d'un financement garantie incapacité au delà du 91ème jour d'arrêt – CCN Eclat

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les IJ prévoyances versées pour les périodes d'arrêt postérieures au 31 décembre 2021 **sont pour parties soumises à charges sociales** (ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent).

En effet, le fait que l'employeur ait dorénavant à sa charge une partie du financement de la garantie incapacité entraîne une modification du régime social des indemnités prévoyance versées pour le salarié à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt.

Cette garantie incapacité était jusqu'au 31 décembre 2021 totalement financée par le salarié ce qui signifiait que les indemnités de prévoyance en cas d'arrêt maladie versées à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt étaient totalement exonérées de charges salariales et patronales.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'employeur prend en charge 0,02% sur les 0,34% prévus pour cette garantie incapacité. Cela signifie que 5.88% des 0.34% sont financés par l'employeur et donc 5.88% du montant des IJ prévoyance devra être soumis à charges sociales. Cela signifie en l'espèce que 5,88% des IJ prévoyance sont soumis à charges salariales et patronales. Ces IJ sont donc intégrées au salaire brut du salarié.

Exemple avec des IJ prév = 300€ nets soit 386.7€ brut

5.88% de 386.7 est soumis à charge puis que salaire non maintenu :

$386.7 \times 5.88\% = 22.73\text{€}$  brut à soumettre et  $5.88\%$  de  $300\text{€}$  nets =  $17.64\text{€}$  à déduire en bas de bp :

**1<sup>ère</sup> saisie** : Montant IJ nettes

→ Pensez à décocher l'option « **Salaire maintenu** » :

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	
01/02/2023	15/02/2023	<input checked="" type="checkbox"/>	300.00	5.88%	<input type="checkbox"/>	22.73	

Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
<input type="checkbox"/>	22.73	0.00	17.64

[Reconstituer les bruts des IJ](#)

**2<sup>nde</sup> saisie** : Reversement de la part salariale perçue par l'employeur.

Calcul :  $300\text{€} - 17.64 = 282.36\text{€}$

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	
01/02/2023	15/02/2023	<input checked="" type="checkbox"/>	300.00	5.88%	<input type="checkbox"/>	22.73	
01/02/2023	15/02/2023	<input checked="" type="checkbox"/>	282.36	0.00%	<input type="checkbox"/>	0.00	

Date Début	Date Fin	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
01/02/2023	15/02/2023	5.88%	<input type="checkbox"/>	22.73	0.00	17.64
01/02/2023	15/02/2023	0.00%	<input type="checkbox"/>	0.00	282.36	282.36

[Reconstituer les bruts des IJ](#)

**Résultat sur le bulletin :**

Les IJ brutes soumises à cotisations apparaissent en haut du bulletin.

Le reversement de la part salariale perçue par l'employeur est réintégré en bas de bulletin.

Désignation	NB d'heures	Cotisations salariales			Cotisations patronales		
		Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant
<b>Salaire</b>	<b>151.67</b>			<b>1 972.50</b>			
Prime d'ancienneté				27.40			
Réintégration IJ prévoyance PP brutes				22.73			
Retenues pour maladie du 01-03-23 au 31-03-23	161.00			-1 972.44			
<b>Salaire Brut</b>				<b>50.19</b>			
Assurance Maladie		50.19	0.00	0.00	50.19	7.00	3.51
Contribution solidarité					50.19	0.30	0.15
Assurance Vieillesse Plafonnée		50.19	6.90	3.46	50.19	8.55	4.29
Assurance Vieillesse Totalité					50.19	1.90	0.95
Allocations familiales					50.19	3.45	1.73
Accident du travail					50.19	2.20	1.10
FNAL					50.19	0.10	0.05
Retraite complémentaire plafonné		50.19	4.060	2.04	50.19	6.100	3.06
Contribution d'équilibre général T1		50.19	0.86	0.43	50.19	1.29	0.65
Oblig.+mensual.(1.05)		50.19	0.570	0.29	50.19	1.620	0.81
Mutuelle/Frais de santé		34.46	50.000	17.23	34.46	50.000	17.23
Chômage Totalité		50.19	0.00	0.00	50.19	4.05	2.03
Assedic FNGS					50.19	0.15	0.08
Formation professionnelle					50.19	1.650	0.83
Formation prof. légale					50.19	0.550	0.28
Taxe spécifique Formation professionnelle					50.19	1.00	0.50
Contrib. Organisations syndicales					50.19	0.016	0.01
<b>Détail base CSG/CRDS</b>							
Oblig.+mensual.(1.05)		0.28	2.90	0.01			
Oblig.+mensual.(1.05)		0.28	6.80	0.02			
Mutuelle/Frais de santé		17.23	2.90	0.50			
Mutuelle/Frais de santé		17.23	6.80	1.17			
CSG et CRDS		49.31	2.90	1.43			
CSG déductible fiscalement		49.31	6.80	3.35			
Réduction générale des cotisations							-9.51
<b>Total des retenues</b>				<b>30.13</b>			<b>27.75</b>
<b>NET IMPOSABLE</b>				<b>39.23</b>			
Réintégration IJ prévoyance				282.36			
<b>NET A PAYER AVANT IMPOSITION</b>				<b>302.42</b>			